

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec

Dossiers : CQ-2017-0628 CQ-2017-0630 CQ-2017-0631
CQ-2017-0632 CQ-2017-0633 CQ-2017-0634
CQ-2017-0635 CQ-2017-0636 CQ-2017-0662
CQ-2017-0663 CQ-2017-0665 CQ-2017-0680
CQ-2017-0682 CQ-2017-0683 CQ-2017-0684
CQ-2017-0685 CQ-2017-0686 CQ-2017-0688
CQ-2017-0689 CQ-2017-0690 CQ-2017-0691

Dossiers accréditations : AQ-2001-0899 AQ-2001-0895 AQ-2001-0902
AQ-2001-0896 AQ-2001-0893 AQ-2001-0903
AQ-2001-0897 AQ-2001-0904 AM-2001-5677
AM-2001-0996 AM-2001-5710 AQ-2001-0960
AQ-2001-7548 AQ-2001-6834 AQ-2001-1001
AQ-2001-0923 AQ-2001-5656 AQ-2001-6672
AQ-2001-6630 AQ-2001-4829 AQ-2001-6636

Québec, le 13 février 2017

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Myriam Bédard

Ambulance Chicoutimi inc.
Ambulance S.L.N. (9046-7044 Québec inc.)
9195-3760 Québec inc.
Ambulance Médilac inc.
Ambulances Médinord inc.
Les ambulances Laurentides inc.
Ambulances Gilles Thibault inc.
Services préhospitaliers Laurentides-Lanaudière Itée
Ambulances Côte-Nord inc.
Ambulance Manic inc.
Ambulances Porlier inc.
Corporation des services préhospitaliers Basse Côte-Nord
Gestion J. Claude Soucy inc.
Ambulances Plessisville, une division de Dessercom inc.

Ambulances S.A.M.U. Itée
Coopérative des paramédics du Témiscouata

Employeurs

c.

Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN
Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière - CSN
Syndicat des paramédics Laurentides-Lanaudière - CSN
Syndicat des paramédics de la Haute-Côte-Nord et de la Manicouagan - CSN
Syndicat des paramédics de la Moyenne et Basse Côte-Nord - CSN
Syndicat des paramédics du Centre du Québec - CSN
Syndicat des paramédics du Bas-Saint-Laurent (CSN)
Syndicat des paramédics du Coeur du Québec - CSN
Associations accréditées

DÉCISION

[1] Le 3 février 2017, le Tribunal reçoit 11 avis de grève à durée indéterminée à compter du **15 février 2017 à 0 h.**

[2] Le Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN annonce ainsi que tous les paramédics qu'il représente dans les établissements suivants seront en grève :

- Ambulances S.L.N (9046-7044 Québec inc.) (Chibougamau Réserve Ashuapmushuan (AQ-2001-0893) et La Baie (AQ-2001-0895) et Roberval (AQ-2001-0902) et L'Anse St-Jean (AQ-2001-0897))
- 9195-3760 Québec inc. (Saint-Félicien (AQ-2001-0896))
- Ambulance Chicoutimi inc. (Chicoutimi (AQ-2001-0899))
- Ambulances Médinord inc. (Normandin (AQ-2001-0904))
- Ambulance Médilac inc. (Métabetchouan-Lac-à-la-Croix (AQ-2001-0903))

[3] Pour sa part, le Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière - CSN annonce que tous les paramédics qu'il représente dans les établissements suivants seront aussi en grève :

- Les ambulances Laurentides inc. (tous les établissements (AM-2001-5677))
- Ambulances Gilles Thibault inc. (tous les établissements (AM-2001-0996))

[4] En ce qui concerne le Syndicat des paramédics Laurentides-Lanaudière - CSN, il annonce la grève des paramédics qu'il représente chez :

- Services préhospitaliers Laurentides-Lanaudière ltée (tous les établissements (AM-2001-5710))

[5] Le 6 février 2017, le Tribunal reçoit 10 avis de grève à durée indéterminée à compter du **16 février 2017 à 0 h.**

[6] Le Syndicat des paramédics de la Haute-Côte-Nord et de la Manicouagan - CSN annonce ainsi la grève des paramédics qu'il représente dans les établissements suivants :

- Ambulances Côte-Nord inc. (Les Escoumins (AQ-2001-0960))
- Ambulance Manic inc. (Manic 5 (AQ-2001-7548))

[7] Le Syndicat des paramédics de la Moyenne et Basse Côte-Nord - CSN annonce la grève des paramédics qu'il représente chez :

- Corporation des services préhospitaliers Basse Côte-Nord (Lourdes-de-Blanc-Sablon (AQ-2001-1001))
- Ambulances Poirier inc. (Sept-Îles (AQ-2001-0923) et Port Cartier (AQ-2001-6834))

[8] Pour ce qui est du Syndicat des paramédics du Coeur du Québec - CSN, il annonce la grève des paramédics qu'il représente dans l'établissement suivant :

- Ambulances S.A.M.U. ltée (tous les établissements (AQ-2001-4829))

[9] Le Syndicat des paramédics du Centre du Québec - CSN pour sa part annonce la grève des paramédics qu'il représente chez :

- Gestion J. Claude Soucy inc. (Manseau (AQ-2001-5656))
- Ambulances Plessisville, une division de Dessercom inc. (Plessisville (AQ-2001-6672))

[10] Finalement, le Syndicat des paramédics du Bas-Saint-Laurent (CSN) annonce la grève des paramédics qu'il représente dans les établissements suivants :

- Coopérative des paramédics du Témiscouata (Témiscouata-sur-le-Lac (AQ-2001-6636) et Cabano (AQ-2001-6630))

[11] Au Québec, les services ambulanciers sont offerts par des entreprises privées, des coopératives ou par la Corporation d'Urgences-santé.

[12] Les entreprises visées par les avis de grève ici en cause sont représentées par la Corporation des services d'ambulance du Québec (CSAQ) ainsi décrite dans *Les ambulances Repentigny inc. c. Fraternité des travailleurs des travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, 2017 QCTAT 476 :

[19] Les employeurs sont membres de la Corporation des Services d'Ambulance du Québec (la **CSAQ**), un organisme sans but lucratif, qui regroupe plus de 92 % des entreprises privées et coopératives qui gèrent des services ambulanciers dans toutes les régions du Québec. Les entreprises membres emploient plus de 3 500 ambulanciers et effectuent plus de 90 % des interventions au Québec, hors du territoire de Montréal et de Laval.

[13] Puisqu'une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, les associations accréditées et les employeurs sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève. Ce sont les décrets nos 104-2015 du 18 février 2015, 430-2015 du 20 mai 2015, 446-2016 du 25 mai 2016 et 1029-2016 du 30 novembre 2016 qui le prévoient.

[14] Ainsi, chacune des associations a joint à son avis de grève une liste des services essentiels qu'elle entend maintenir pendant la grève. L'article 111.0.18 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, prévoit que les parties doivent négocier ces services essentiels.

[15] C'est le Tribunal, en vertu de l'article 111.0.19 du Code, qui évalue ensuite la suffisance de ces services prévus à la liste soumise ou l'entente intervenue. Le troisième alinéa de cette disposition se lit ainsi :

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut, avant d'en faire rapport au ministre conformément à l'article 111.0.20, faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'il lui ait fait connaître les suites qu'il entend donner à ces recommandations.

[16] Une séance de conciliation a eu lieu le 9 février 2017. Les parties ont alors conclu une entente sur les services essentiels (datée du 10 février), laissant toutefois certains éléments à l'appréciation du Tribunal.

[17] Trois questions demeurent en suspens : les obligations des paramédics à l'égard des formulaires de facturation AS-810, celles relatives au raccompagnement des escortes médicales et celles concernant le code de disponibilité 10/27.

[18] Le Tribunal doit donc évaluer la suffisance des services essentiels convenus dans l'entente partielle et décider des questions qui sont l'objet d'un désaccord entre les parties.

L'ENTENTE PARTIELLE

[19] Cette entente, comme elle a été corrigée le 13 février 2017, prévoit que tous les appels de priorité 0 à 8 seront traités de la façon habituelle.

[20] Lors d'une escorte médicale, les équipements suivants seront toutefois retournés :

- Incubateurs;
- Ballons aortiques;
- ECMO;
- Civière de transbordement.

[21] Le retour des escortes médicales, lorsqu'il n'y a pas de patient dans le véhicule, ne seront toutefois pas faits. Un désaccord subsiste sur cette question et le Tribunal en décidera.

[22] Toutes les interventions imprévues seront traitées de la façon habituelle.

[23] Les services d'ambulances dédiées seront réduits pour certains événements ponctuels, ce qui n'est pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité de la population.

[24] Certaines autres tâches liées à du matériel, de la formation ou à des activités administratives ne seront pas exécutées. Une liste des « commissions connexes » qui ne seront pas faites par les paramédics est aussi établie. Il s'agit principalement de tâches liées à l'entretien ménager de la caserne. La santé ou la sécurité de la population n'est pas en péril par ces refus.

[25] La question de l'obligation de remplir les formulaires AS-810 fait l'objet d'un désaccord et est soumise au Tribunal. Les formulaires AS-803 seront, quant à eux, remplis comme à l'habitude.

[26] Les paramédics répondront à tout appel ou affectation par les répartiteurs et exécuteront les interventions imprévisibles selon les protocoles et procédures en vigueur.

[27] Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, les syndicats s'engagent à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

[28] Les paramédics, cependant, ne se rapporteront plus disponibles en utilisant le code 10-27. Cette question est contestée.

LES ÉLÉMENTS DE DÉSACCORD SOUMIS AU TRIBUNAL

[29] La CSAQ soutient d'abord que si les services des paramédics constituent des services essentiels, la totalité des services doit être rendue par l'ensemble des salariés.

[30] Cet argument a aussi été soulevé devant le Tribunal dans l'affaire *Les ambulances Repentigny inc.*, précitée, qui en décide aux paragraphes 33 à 42 de sa décision auxquels adhère le Tribunal saisi de la présente affaire.

[31] L'argument a été rejeté. D'abord, parce que la jurisprudence citée concernait des litiges en redressement et non en détermination des services essentiels, et aussi parce qu'une « grève de tâches » est permise, selon le Tribunal qui s'inscrit dans la foulée des récents arrêts de la Cour suprême.

[32] La CSAQ réitère son argumentation dans la présente affaire et continue de s'appuyer, entre autres, sur des décisions du Conseil des services essentiels, dont le Tribunal a hérité des compétences.

[33] Elle cite deux affaires : *Communauté urbaine de Montréal c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301*, 1993 CanLII 8012, et *Ville de Rimouski c. Syndicat national des employés municipaux « manuels » de Rimouski (CSN)*, 1998 CanLII 18343, où on peut lire en pages 3 et 4 :

La demande d'intervention de la ville porte justement sur l'interprétation qu'il faut donner à l'expression « tout le personnel habituellement requis pour effectuer le travail » que l'on retrouve à plusieurs reprises dans ladite entente.

À l'occasion de cette conférence téléphonique, les deux parties ont exposé leur position, mais le Conseil ne peut retenir l'interprétation du syndicat. Il fait lire les textes de façon à leur donner un sens.

L'expression « tout le personnel habituellement requis pour travailler dans les services » doit s'interpréter et s'appliquer comme couvrant **la totalité des**

services de l'ensemble des salariés qui sont normalement au travail. Il s'infère de cette définition que les salariés doivent donner leur pleine et normale prestation de travail, le tout conformément aux pratiques usuelles et aux règles établies.

[34] Or, cette interprétation ne peut survivre à l'arrêt de la Cour suprême dans *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4, qui condamne l'interprétation trop large faite de l'expression « services essentiels ». La Cour, qui élève le droit de grève au rang de droit constitutionnel, considère que cette expression doit recevoir une interprétation qui ne retire pas tout son sens à l'exercice du droit de grève et invite à ne considérer essentiels que les services qui le sont véritablement. Elle précise au paragraphe 85 que « *Dans certaines circonstances, il se peut bien que la population soit privée d'un service à cause d'une grève sans être pour autant privée d'un service essentiel qui justifie la limitation du droit de grève pendant les négociations* ».

[35] Le droit de grève n'a pas été retiré aux ambulanciers par le législateur. En conséquence, il doit avoir une portée réelle malgré le fait qu'il soit restreint par l'obligation de maintien des services essentiels.

[36] Ainsi, le Tribunal doit considérer que les ambulanciers sont en grève, mais que certaines de leurs tâches doivent continuer d'être exécutées parce qu'elles constituent des services essentiels sans lesquels la santé ou la sécurité de la population serait compromise. Il doit donc déterminer lesquelles de ces tâches constituent des services essentiels et lesquelles n'en sont pas.

LE NON-RETOUR DES ESCORTES MÉDICALES

[37] Les paramédics proposent de ne pas assurer le retour des escortes médicales lorsqu'il n'y a pas de patient à bord du véhicule. Le Tribunal a aussi discuté cette question dans *Les Ambulances Repentigny inc.*, précitée :

1- Refuser de transporter les escortes médicales et les équipements, à l'exception d'un incubateur, lorsqu'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier

[57] La liste déposée par la Fraternité prévoit que les paramédics affectés à des transports inter hospitalier ne feront aucun retour des escortes médicales s'il n'y a pas de patients à bord du véhicule ambulancier. Elle indique aussi, qu'à l'exception d'un incubateur, les paramédics ne feront pas de transport d'équipement s'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier.

[58] Monsieur Cowell explique que le service de raccompagnement n'est pas prévu à la convention collective. À l'origine, les paramédics le faisaient par courtoisie. À un certain moment, c'est devenu une obligation. Quant à l'exception concernant le retour des équipements, il ajoute qu'elle ne compromet pas la santé ou la sécurité de la population, puisqu'il est prévu que les paramédics

transporteront les incubateurs. Cela est nécessaire parce que seulement certains véhicules peuvent le faire.

[59] Monsieur Bernier confirme que tous les employeurs ont conclu un contrat de service avec un CISSS ou un CIUSSS qui s'inscrit dans le cadre de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*. Il dépose un extrait du contrat type imposé par le gouvernement, qui prévoit que les employeurs s'engagent effectivement à effectuer le retour des escortes ou de l'accompagnateur médical de l'utilisateur. Monsieur Bernier ajoute que de manquer à cette obligation entraînerait, pour un employeur, le paiement de pénalités et, ultimement, la résiliation du contrat.

[60] Le Tribunal note qu'aucune preuve n'étaye cette affirmation. Qui plus est, rien n'indique que le fait de ne pas raccompagner une escorte médicale ou un équipement autre qu'un incubateur, lorsqu'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier, est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité de la population. Par conséquent, le refus d'exécuter ces tâches ne compromet pas la santé ou la sécurité de la population.

(référence omise)

[38] Le Tribunal ajoute que l'engagement de l'entreprise, en vertu de l'article 4.5 du contrat déposé, « à effectuer le retour, le cas échéant, des escortes ou de l'accompagnateur médical de l'utilisateur » n'impose pas que ce transport soit nécessairement fait par le véhicule ambulancier. D'autres moyens de respecter cette obligation sont disponibles.

L'OBLIGATION DE REMPLIR LE FORMULAIRE AS-810

[39] Les paramédics proposent de ne pas remplir les formulaires AS-810. Cette question a été discutée dans deux affaires récentes. D'abord, dans *Les Ambulances Repentigny inc.*, précitée :

8- Refuser de compléter les sections D (chronométrie du transport) et B (identification de l'utilisateur) du formulaire AS-810 et d'envoyer à l'employeur la copie destinée au MSSS

[96] La liste proposée par la Fraternité indique que les paramédics ne rempliront plus les sections B (identification de l'utilisateur) et D (Chronométrie du transport - Dates et heures) du formulaire AS-810. Cependant, elle précise que l'identification de l'utilisateur sera plaquée sur une feuille et brochée au formulaire. De plus, la Fraternité entend garder en sa possession la copie du formulaire AS-810 destinée au MSSS et la lui fera parvenir directement. Sa liste ne mentionne pas quand sera effectué un tel envoi.

[97] Le formulaire AS-810 est une déclaration de transport des usagers reproduite en plusieurs copies dont certaines sont destinées à l'employeur et à l'agent payeur. Ce formulaire est utilisé principalement à des fins de facturation. Il sert aussi à compiler des statistiques, principalement sur la chronométrie du transport (section D).

[98] La preuve indique que si la plupart des employeurs utilisent des versions papier du formulaire AS-810, certains les ont remplacés par des versions numériques accessibles sur des tablettes électroniques confiées aux paramédics. Lorsque c'est le cas, plusieurs données, comme celles identifiant le patient, ne sont saisies qu'une seule fois pour se retrouver sur différents formulaires, dont le AS-803. Ce dernier est important, il s'agit d'un formulaire médical, contenant de l'information sur le patient et destiné au centre hospitalier.

[99] Les employeurs plaident que cette demande de la Fraternité compromet leur santé financière. Elle complique, voire même empêche, la facturation des transports à l'agent payeur. Ultimement, cela pourrait aller jusqu'à la cessation des opérations, d'affirmer monsieur Bernier. Les employeurs déposent, au soutien de cette prétention, la décision rendue par le Conseil dans l'affaire *Ambulances Goyer Ltée*, précitée.

[100] Le Tribunal estime que cette décision *Ambulances Goyer Ltée* ne lui est d'aucun secours en l'espèce. Il s'agit, encore une fois, d'une décision rendue en redressement, à la lumière d'une preuve faisant état de plusieurs difficultés survenues à l'occasion de moyens de pression illégaux.

[101] Pour sa part, la Fraternité estime que ce formulaire est purement administratif et que sa non-complétion ne compromet en rien la santé ou la sécurité de la population. De plus, monsieur Cowell explique que tous les renseignements nécessaires à la facturation peuvent être trouvés ailleurs. Ainsi, l'identification du patient est accessible sur le formulaire A-803 et peut être complétée par une feuille de papier broché audit formulaire. Dans le cas des tablettes, il suggère « *de les brocher autour* ».

[102] De plus, le CCS conserve toutes les heures effectuées, dans la mesure où elles lui sont communiquées, dans ses dossiers. Il est donc possible pour les employeurs d'obtenir cette information aisément.

[103] Le Tribunal estime que le formulaire AS-803 doit être rempli selon la pratique usuelle pour ne pas compromettre la santé ou la sécurité du patient. Ainsi, les paramédics qui utilisent des tablettes doivent s'assurer de saisir toutes les données habituellement requises par ce formulaire, incluant celles qui se retrouvent aussi par le fait même sur le AS-810.

[104] Par contre, en ce qui a trait à l'utilisation de formulaires AS-810 en papier, la preuve ne permet pas au Tribunal de conclure que le fait de ne pas compléter la section B et D aurait pour effet de compromettre la santé ou la sécurité de la population. Par conséquent, cette exception peut demeurer sur la liste, dans la mesure où cela ne doit pas avoir pour effet d'écarter l'utilisation des tablettes ni d'avoir un impact sur la complétion des formulaires AS-803.

[105] Par conséquent, le Tribunal recommande que les paragraphes p) et q) de la liste proposée par la Fraternité soient modifiés comme suit :

p. Sauf dans le cas où l'utilisation du formulaire numérique est demandée par l'employeur, les paramédics ne rempliront plus la section D des formulaires AS-810 intitulée Chronométrie du transport (Dates et heures);

q. Sauf dans le cas où l'utilisation du formulaire numérique est demandée par l'employeur, l'identification de l'utilisateur prévue à la section B du formulaire AS-810 ne sera pas remplie sur ledit formulaire mais sera plaquée sur une feuille et brochée audit formulaire AS-810;

[106] Qu'en est-il du fait que la liste n'indique pas à quel moment la Fraternité enverra la copie au MSSS? Cela peut certes créer des inconvénients pour le MSSS ou l'employeur. Cependant, la preuve en l'espèce ne permet pas au Tribunal de conclure que cela peut compromettre la santé ou la sécurité de la population.

[40] La seconde affaire qui a discuté cette question est celle concernant la *Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ) c. L'Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH)*, CQ-2017-0538 :

[45] Le formulaire compte huit sections identifiées de A à H :

- A- Identification du service ambulancier
- B- Identification de l'utilisateur (résidence permanente)
- C- Prise en charge, lieu et raison
- D- Chronométrie du transport (dates et heures)
- E- Corps policier
- F- À l'usage de l'installation (ou autre lieu de destination)
- G- Coût du transport
- H- Identification et signatures des tech. Ambulancières/ambulanciers/paramédics.

[46] Il est transmis au patient ou à l'agent payeur, à l'entreprise ambulancière, au centre de service intégré et à l'établissement hospitalier.

[47] La plupart de ces informations se retrouvent aussi sur le formulaire AS-803 qui est transmis à l'entreprise ambulancière, au centre de service intégré et à l'établissement hospitalier qui est le seul à avoir l'identification de l'usage puisque, sur le formulaire remis à l'entreprise et au centre, cette section B est noircie.

[48] Le Tribunal a déjà décidé des obligations des paramédics à l'égard des sections B et D du formulaire AS-810 auquel l'identification de l'utilisateur est plaquée sur un papier broché au formulaire. Dans la présente affaire, les syndicats proposent de ne pas le remplir du tout. Le AS-803, quant à lui, est rempli et remis dans tous les cas. Il n'a jamais été envisagé de ne pas le faire.

[49] L'employeur plaide que l'identification de l'utilisateur et celle des paramédics sont essentielles à la santé ou la sécurité de la population. Par exemple, en cas d'épidémie ou de plainte contre un paramédic, il doit être en mesure d'identifier rapidement les individus concernés. Il est vrai qu'il peut avoir accès à ces informations auprès du centre hospitalier ou du centre intégré, mais selon les circonstances, l'exercice pourra s'avérer fastidieux. Il admet que ce sont là les informations qui lui permettent de facturer les clients, mais ce n'est pas sa principale préoccupation, précise-t-il.

[50] Les informations relatives à une intervention se retrouvent en grande partie sur le formulaire AS-803 que l'entreprise ambulancière reçoit. L'identité des paramédics y apparaît. Reste celle de l'utilisateur que l'entreprise devra rechercher auprès des autres intervenants. Un désagrément que peut engendrer une grève, mais qui ne met pas la santé ou la sécurité de la population en danger. Les risques d'épidémie invoqués apparaissent dramatiques dans le contexte. Par ailleurs, si une telle situation se présentait, les autorités auraient les moyens de s'informer rapidement auprès des autres intervenants.

[51] En conséquence, le point 7 i) de l'entente partielle entre l'ATPH et la CTAQ (Québec et Réserve faunique des Laurentides), le point 7 j) de l'entente partielle entre le Syndicat Charlevoix et la CTAQ, et le point 7 k) de l'entente partielle entre le Syndicat Estrie et la CTAQ doivent se lire comme suit : « *Les formulaires de facturation AS-810 ne seront pas remplis par les paramédics.* »

[41] La preuve présentée par la CSAQ ne permet pas de distinguer la présente affaire. Elle soulève les maladies à déclaration obligatoire et les interventions de la Santé publique. Elle allègue aussi que si l'entreprise ne peut se faire payer, elle ne pourra plus rendre le service et alors la santé ou la sécurité de la population sera en danger.

[42] L'identité du patient et celle des paramédics doivent donc être connues de l'entreprise. Il en va de la sécurité des paramédics eux-mêmes et de celles des patients qui ont été en contact avec eux, est-il plaidé.

[43] Il est en preuve que l'entreprise sait quels paramédics ont participé à une intervention, ne serait-ce que parce que le formulaire AS-803 l'indique. Ce formulaire, qui est toujours rempli, lui est transmis. L'identité du patient est cependant caviardée sur l'exemplaire qu'il reçoit.

[44] Or, la collaboration qui existe avec le centre hospitalier permet à l'entreprise d'obtenir cette information lorsqu'elle est requise. Un délai de quelques jours est toutefois nécessaire. Il en est de même des autres informations que détient l'entreprise et qui s'avèrent parfois inexactes, comme le numéro d'assurance maladie d'un patient.

[45] Par ailleurs, si une question de santé publique est en cause, le centre hospitalier ou le centre maintenant intégré de santé détient ou peut certainement obtenir toutes les informations requises.

[46] La restriction proposée peut donc être maintenue.

LE REFUS D'UTILISER LE CODE 10-27

[47] En ce qui concerne la proposition de ne pas se rapporter disponibles lorsque les paramédics ont récupéré leur matériel, mais que les formalités ne sont pas complétées, il subsiste un désaccord entre les parties, et ce, malgré le fait que cette question ait été tranchée en ces termes par le Tribunal dans *Les ambulances Repentigny inc.*, précitée :

4- Refuser d'utiliser certains codes de communication radio ou par tablettes ou par KDS

[73] La Fraternité propose de limiter les codes pour les communications radio ou par tablettes ou par KDS entre les paramédics et les répartiteurs, aux suivants :

- 10-84 (début du quart de travail)
- 10-86 (disponibilité)
- 10-16 (mise en route)
- 10-30 (mise en route)
- 10-17 (arrivée au lieu de l'appel)
- 10-03 (affectation annulée)
- 10-05 (disponibilité-fin de l'intervention)

[74] Monsieur Bernier explique que tous les employeurs ont des licences pour utiliser des services de radiocommunication sur certaines fréquences spécifiques. Afin d'assurer une communication adéquate exempte de malentendus, les paramédics et les répartiteurs utilisent des codes de communication, incluant ceux énumérés ci-dessus.

[75] Les codes 10-16 et 10-30 sont des codes qui indiquent respectivement un appel non urgent et un en urgence. En temps normal, les paramédics assignés à un code 10-16 ou 10-30 doivent dire à la radio ou indiquer sur leur tablette qu'ils sont « *en route 10-16* » ou « *en route 10-30* » vers le lieu de l'appel. Puis, après leur arrivée au lieu de l'appel et l'embarquement du patient, ils doivent à nouveau répéter le même code pour indiquer qu'ils se dirigent vers un centre hospitalier.

[76] Monsieur Cowell indique que la deuxième séquence des codes 10-16 et 10-30, c'est à dire celle indiquant que les paramédics se dirigent vers le centre hospitalier, ne sera pas utilisée. La Fraternité estime que cela n'est pas nécessaire pour assurer la santé ou la sécurité de la population, puisque les répartiteurs ont tous des écrans qui leur permettent de suivre en temps réel les déplacements des véhicules ambulanciers. Ainsi, ils sont en mesure de vérifier si ceux-ci sont repartis vers un centre hospitalier après leur arrivée au lieu d'un appel.

[77] De plus, la liste omet l'utilisation du code 10-27. Ce code est utilisé par les paramédics pour indiquer au répartiteur que le triage de leur patient est terminé, mais qu'ils leur restent de la paperasse à compléter pour être à nouveau complètement disponible. Ce code précède de quelques minutes le code 10-05 (disponibilité – fin de l'intervention) et permet au répartiteur de savoir qu'un véhicule ambulancier est presque disponible ou pourrait l'être au besoin, d'ajouter monsieur Bernier.

[78] La preuve indique que le code 10-27 a été implanté il y a deux ans et que certaines régions ne l'appliquent pas. Dans de tels cas, le répartiteur doit communiquer avec les paramédics ou les centres hospitaliers pour vérifier si un véhicule ambulancier est disponible.

[79] Enfin, monsieur Cowell ajoute que le code 10-4 (bien reçu) ne sera pas non plus utilisé. Il précise toutefois que les paramédics le verbalisent autrement.

[80] Le Tribunal constate que l'entente intervenue entre les parties lors de la grève de 2012 comprenait les mêmes restrictions relatives à l'utilisation des codes que celles proposées ici. De plus, aucune preuve n'indique que cela a compromis la santé ou la sécurité de la population.

[81] Par conséquent, le Tribunal estime que ces restrictions peuvent demeurer dans la liste à l'étude.

(caractères gras ajoutés)

[48] La CSAQ revient sur cette question.

[49] En l'espèce, la preuve révèle que l'utilisation de ce code dans la région Laurentides-Lanaudière entraîne une augmentation du temps de disponibilité des paramédics pour les appels de priorité 0, 1, 2 et 3 de treize minutes par intervention en moyenne, ce qui représente de nombreuses heures à la fin de l'année.

[50] Ainsi, dans cette région, lorsqu'une équipe de paramédics a fait son intervention et qu'il ne reste que les formalités administratives à compléter, elle se déclare disponible avec le code 10-27 pour les appels de priorité de niveau 0 à 3 inclusivement. Si un tel appel arrive et que l'équipe « en 10-27 » est la plus proche du lieu où l'intervention doit être faite, elle est donc affectée.

[51] Dans la région Laurentides-Lanaudière, l'utilisation de ce code est très utile considérant notamment les débordements fréquents découlant de l'importance de la population desservie toujours en croissance.

[52] La mise en œuvre de ce code de communication, il y a environ deux ans, est la consécration d'une pratique en vigueur depuis plusieurs années que le Tribunal décrit au

paragraphe 77 de l'extrait reproduit plus haut. Le directeur général du CCS de la région réfère à cette pratique comme au fait de « *forcer un appel* » ou de « *magasiner un véhicule* ».

[53] Même si les politiques ne favorisent pas cette façon de faire, encourageant plutôt la déclaration de disponibilité par les paramédics, elle est toujours utilisée par les répartiteurs, d'autant plus facilement maintenant puisque les outils de géolocalisation sont de plus en plus perfectionnés. Les répartiteurs savent en temps réel où se trouve un véhicule. Cette information, jumelée à l'utilisation de tous les autres codes de communication transmis par les paramédics (ou verbalisés conformément à l'entente) en cours d'intervention, permet de déterminer et de prévoir la disponibilité des véhicules.

[54] Aussi, les paramédics traiteront les « interventions impromptues » et tout appel et affectation transmis par les répartiteurs selon les protocoles et les procédures en vigueur. De plus, l'association s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face à la situation en cas d'urgence.

[55] Finalement, il est utile de rappeler que même aujourd'hui, plus de deux ans après l'implantation de ce code 10-27, il n'est pas appliqué de la même façon dans toutes les régions et certaines ne l'utilisent pas du tout, peut-être en raison de la pratique en vigueur, facilitée par la géolocalisation, les véhicules et les communications permettant de déterminer quelle étape de l'intervention est en cours.

[56] Il n'y a donc pas lieu de déroger à la décision déjà rendue sur cette question autorisant le maintien de cette restriction.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente partielle (corrigée le 13 février 2017) et à la liste des services essentiels à faire trancher du 10 février 2017, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente partielle (corrigée le 13 février 2017) et à la liste des services essentiels à faire trancher du 10 février 2017, annexées à la présente décision, comme si ici tout au long récités;

RAPPELLE

aux parties que, dans les cas de difficultés de mise en application des services essentiels, les parties en feront part au Tribunal pour qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Myriam Bédard

M^e Jean Leduc
LORANGER MARCOUX AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Pour les employeurs

M^e Sylvain Couture
LAROCHE MARTIN
Pour les associations accréditées

/ml

Annexe 1 - Entente

Listes des services essentiels

Pendant la grève débutant le 15 février 2017 à 0 h 00 pour les accréditations suivantes:

Syndicat des Paramédics Laurentides-Lanaudière – CSN
AM 2001-5710
Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière - CSN
AM 2001-5677
Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière - CSN
AM 2001-0996
Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN
AQ-2001-0893
Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN
AQ 2001-0897 AQ 2001-0899 AQ-2001-0902 AQ 2001-0904
AQ 2001-0903 AQ 2001-0895 AQ-2001-0893
Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN
AQ 2001-0896

Pendant la grève débutant le 16 février 2017 à 0 h 00 pour les accréditations suivantes:

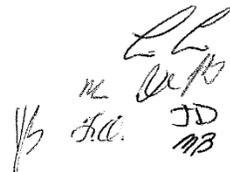
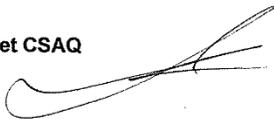
Syndicat des paramédics du Bas Saint-Laurent – CSN
AQ 2001-6636, AQ 2001- 6630
Syndicat des paramédics du Centre du Québec - CSN
AQ 2001-6672, AQ 2001-5656
Syndicat des paramédics du Cœur du Québec - CSN
AQ 2001-4829
Syndicat des paramédics de la Haute Côte-Nord et de la Manicouagan
AQ 2001-0960, AQ 2001-7548
Syndicat des paramédics de la moyenne et basse Côte-Nord – CSN
AQ 2001-0923, AQ 2001-1001, AQ 2001-6834,

1. ceux-ci s'engagent à maintenir les services essentiels suivants à la population :
 - a. Tous les appels de priorité 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 seront traités de la façon habituelle;
 - b. Toutes les interventions imprévisibles seront traitées de la façon habituelle;

2. Durant la grève, les services et les tâches suivantes sont également rendus de la façon suivante:
 - a. Les paramédics verbaliseront de façon claire tous les codes radio sans utiliser le protocole à cet effet, et ce, dans le respect des règles de confidentialité et de civilité;
 - b. Aucun encadrement des stagiaires;
 - c. Non-participation au briefing de début de quart de travail;
 - d. Les paramédics récupèrent, nettoient et mettent à bord des ambulances les équipements nécessaires pour la prochaine affectation à l'exception de ce qui demeure avec le patient;



Entendre cadre FSSS-CSN et CSAQ



Handwritten initials and signatures: JL, M, D, P, JB, H.C., JD, MB

- e. Les paramédics ne participent plus aux formations de type maison des employeurs à l'exception des cas prévus à l'art. 51.9 LSST;
 - f. Les paramédics ne font pas le lavage intérieur, sauf si requis pour la remise en service conformément au guide de prévention des infections. Ils ne feront pas le lavage extérieur du véhicule ambulancier, sauf si requis pour la sécurité (par exemples : clignotants, gyrophares, bandes réfléchissantes, miroirs, fenêtres de véhicules);
 - g. Tous les formulaires demandés par l'employeur et non obligatoires en vertu des lois applicables ne seront pas complétés;
 - h. Les paramédics ne font pas les commissions connexes suivantes :
 - i. Sortir et rentrer le bac de récupération;
 - ii. Sortir les poubelles;
 - iii. Vider la poche de lingerie;
 - iv. Vider les poubelles de la salle à manger;
 - v. Vider les poubelles du garage;
 - vi. Assurer l'approvisionnement en débarbouillettes;
 - vii. Passer le balai dans la salle à manger;
 - viii. Déblaiement de la neige;
 - ix. Suivi de l'inventaire dans la caserne ou point de service
 - x. Lavage des draps;
 - xi. Nettoyage de caserne/Ramassage de sable;
 - xii. Apporter les AS-803 de Labelle à Rivière-Rouge tous les 15 jours;
 - xiii. Assurer les envois postaux, à l'exception des paies.
 - i. Lorsqu'un paramédic effectue des heures supplémentaires à la demande de l'employeur, il ne sera pas affecté aux services dédiés suivants :
 - i. Événements sportifs ou culturels;
 - ii. Festivals.
3. Les services suivants seront assurés de la façon habituelle sauf les lundi, mercredi et vendredi:
- a. Véhicule ambulancier dédié à l'exclusivité des athlètes lors d'événements sportifs;
 - b. Véhicule ambulancier au service exclusif des membres de la tournée (spectacle) et de l'artiste;
 - c. Véhicule ambulancier dédié aux festivals.
4. Le service d'ambulances dédiées ne sera plus assuré lors des tournages de films ou autres plateaux de tournage.
5. Tous les quarts de travaux seront effectués suivant les dispositions de la convention collective. Le syndicat s'engage à collaborer aux besoins exprimés par l'employeur lorsque celui-ci a épuisé les dispositions de la convention collective.
6. Ainsi les paramédics répondront à tout appel, affectation transmise par la répartition ainsi que les interventions imprévisibles selon les protocoles et procédures en vigueur et conformément à la présente liste. L'employeur s'engage à aviser le centre de communication santé du contenu de la présente liste.



Entendre cadre FSSS-CSN et CSAQ



7. Deux semaines avant la fin des périodes de calendrier identifié dans cette liste, le syndicat soumet une nouvelle séquence de calendrier pour les items à date fixe. Ce nouveau calendrier doit être identique dans sa forme, son contenu, et ses durées.
8. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

Signé à Québec le 10 février 2017

Jocelyn Beaulieu
Conseillère principale en relations de travail et RH
CSAQ

Jean Gagnon
Représentant du secteur Préhospitalier
FSSS-CSN

Entendre cadre FSSS-CSN et CSAQ

Annexe 2 – Entente corrigée le 13 février 2017

Listes des services essentiels

Pendant la grève débutant le 15 février 2017 à 0 h 00 pour les accréditations suivantes:

Syndicat des Paramédics Laurentides-Lanaudière – CSN
 AM 2001-5710
 Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière - CSN
 AM 2001-5677
 Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière - CSN
 AM 2001-0996
 Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN
 AQ-2001-0893
 Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN
 AQ 2001-0897 AQ 2001-0899 AQ-2001-0902 AQ 2001-0904
 AQ 2001-0903 AQ 2001-0895 AQ-2001-0893
 Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN
 AQ 2001-0896

Pendant la grève débutant le 16 février 2017 à 0 h 00 pour les accréditations suivantes:

Syndicat des paramédics du Bas Saint-Laurent – CSN
 AQ 2001-6636, AQ 2001- 6630
 Syndicat des paramédics du Centre du Québec - CSN
 AQ 2001-6672, AQ 2001-5656
 Syndicat des paramédics du Cœur du Québec - CSN
 AQ 2001-4829
 Syndicat des paramédics de la Haute Côte-Nord et de la Manicouagan
 AQ 2001-0960, AQ 2001-7548
 Syndicat des paramédics de la moyenne et basse Côte-Nord – CSN
 AQ 2001-0923, AQ 2001-1001, AQ 2001-6834,

1. ceux-ci s'engagent à maintenir les services essentiels suivants à la population :
 - a. Tous les appels de priorité 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 seront traités de la façon habituelle;
 - b. Toutes les interventions imprévisibles seront traitées de la façon habituelle;

2. Durant la grève, les services et les tâches suivantes sont également rendus de la façon suivante:
 - a. Les paramédics verbaliseront de façon claire tous les codes radio sans utiliser le protocole à cet effet, et ce, dans le respect des règles de confidentialité et de civilité;
 - b. Aucun encadrement des stagiaires;
 - c. Non-participation au briefing de début de quart de travail;
 - d. Les paramédics récupèrent, nettoient et mettent à bord des ambulances les équipements nécessaires pour la prochaine affectation à l'exception de ce qui demeure avec le patient;

Entendre cadre FSSS-CSN et CSAQ

- e. Les paramédics ne participent plus aux formations de type maison des employeurs à l'exception des cas prévus à l'art. 51.9 LSST;
 - f. Les paramédics ne font pas le lavage intérieur, sauf si requis pour la remise en service conformément au guide de prévention des infections. Ils ne feront pas le lavage extérieur du véhicule ambulancier, sauf si requis pour la sécurité (par exemples : clignotants, gyrophares, bandes réfléchissantes, miroirs, fenêtres de véhicules);
 - g. Tous les formulaires demandés par l'employeur et non obligatoires en vertu des lois applicables ne seront pas complétés;
 - h. Les paramédics ne font pas les commissions connexes suivantes :
 - i. Sortir et rentrer le bac de récupération;
 - ii. Sortir les poubelles;
 - iii. Vider la poche de lingerie;
 - iv. Vider les poubelles de la salle à manger;
 - v. Vider les poubelles du garage;
 - vi. Assurer l'approvisionnement en débarbouillettes;
 - vii. Passer le balai dans la salle à manger;
 - viii. Déblaiement de la neige;
 - ix. Suivi de l'inventaire dans la caserne ou point de service
 - x. Lavage des draps;
 - xi. Nettoyage de caserne/Ramassage de sable;
 - xii. Apporter les AS-803 de Labelle à Rivière-Rouge tous les 15 jours;
 - xiii. Assurer les envois postaux, à l'exception des paies.
 - i. Lorsqu'un paramédic effectue des heures supplémentaires à la demande de l'employeur, il ne sera pas affecté aux services dédiés suivants :
 - i. Événements sportifs ou culturels;
 - ii. Festivals.
3. Les services suivants seront assurés de la façon habituelle sauf les lundi, mercredi et vendredi:
- a. Véhicule ambulancier dédié à l'exclusivité des athlètes lors d'événements sportifs;
 - b. Véhicule ambulancier au service exclusif des membres de la tournée (spectacle) et de l'artiste;
 - c. Véhicule ambulancier dédié aux festivals.
4. Le service d'ambulances dédiées ne sera plus assuré lors des tournages de films ou autres plateaux de tournage.
5. Tous les quarts de travaux seront effectués suivant les dispositions de la convention collective. Le syndicat s'engage à collaborer aux besoins exprimés par l'employeur lorsque celui-ci a épuisé les dispositions de la convention collective.
6. Ainsi les paramédics répondront à tout appel, affectation transmise par la répartition ainsi que les interventions imprévisibles selon les protocoles et procédures en vigueur et conformément à la présente liste. L'employeur s'engage à aviser le centre de communication santé du contenu de la présente liste.

7. Deux semaines avant la fin des périodes de calendrier identifié dans cette liste, le syndicat soumet une nouvelle séquence de calendrier pour les items à date fixe. Ce nouveau calendrier doit être identique dans sa forme, son contenu, et ses durées.
8. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

Signé à Québec le 10 février 2017

Jocelyn Beaulieu
Conseillère principale en relations de travail et RH
CSAQ

Jean Gagnon
Représentant du secteur Préhospitalier
FSSS-CSN

Annexe 3

Listes des services essentiels à faire tranché

Pendant la grève débutant le 15 février 2017 à 0 h 00 pour les accréditations suivantes:

*Syndicat des Paramédics Laurentides-Lanaudière – CSN
AM 2001-5710*

*Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière - CSN
AM 2001-5677*

*Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière - CSN
AM 2001-0996*

*Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN
AQ-2001-0893*

*Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN
AQ 2001-0897 AQ 2001-0899 AQ-2001-0902 AQ 2001-0904
AQ 2001-0903 AQ 2001-0895 AQ-2001-0893*

*Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN
AQ 2001-0896*

Pendant la grève débutant le 16 février 2017 à 0 h 00 pour les accréditations suivantes:

*Syndicat des paramédics du Bas Saint-Laurent – CSN
AQ 2001-6636, AQ 2001- 6630*

*Syndicat des paramédics du Centre du Québec - CSN
AQ 2001-6672, AQ 2001-5656*

*Syndicat des paramédics du Cœur du Québec - CSN
AQ 2001-4829*

*Syndicat des paramédics de la Haute Côte-Nord et de la Manicouagan
AQ 2001-0960, AQ 2001-7548*

*Syndicat des paramédics de la moyenne et basse Côte-Nord – CSN
AQ 2001-0923, AQ 2001-1001, AQ 2001-6834,*

Et pour toutes les accréditations les items suivants :

- a. Non-retour des escortes médicales lorsqu'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier;
- b. Retour du matériel lors d'escorte médicale:
 - i. Incubateurs
 - ii. Ballons aortiques

Entendre cadre FSSS-CSN et CSAQ

- iii. ECMO
- iv. Civière de transbordement

Les paramédic ne se rapporteront plus disponibles à l'établissement en rédaction (10-27);

Les formulaires de facturation AS-810 ne seront pas remplis par les paramédics;